

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

AND

ET

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Kusawa Park)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Parc Kusawa)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, this March 30th 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 mars 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY
ON CERTAIN LAND IN YUKON
(KUSAWA PARK, YUKON)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON
(PARC KUSAWA)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 to facilitate the establishment of Kusawa Park.

Interpretation

2. In this Order,

“area” means the tracts of lands described in the schedule; « zone » and

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing.
« claim inscrit »

Prohibition of Entry

3. No person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès à certaines terres, aux fins visées à l'article 3, afin de faciliter l'établissement du Parc Kusawa.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

« claim inscrit » S'entend :

a) d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle, qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz*.
“recorded claim”

« zone » Les terres décrites à l'annexe. “area”

Interdiction

3. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux, ou des pierres précieuses, sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci, aux fins d'y prospecter ou d'y creuser.

SCHEDULE

The area of land shown as Kusawa Park on Map Sheet No. 48 of Appendix B of the Kwanlin Dun First Nation Final Agreement – Kusawa Park, dated February 19, 2005, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon, copies of which have been deposited with the Manager of Lands, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and digital copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in Yukon.

ANNEXE

Les terres indiquées comme faisant partie du Parc Kusawa sur la feuille de carte numéro 48 de l'appendice B de l'entente définitive de la Première nation de Kwanlin Dun – Parc Kusawa, en date du 19 février 2005, versée aux dossiers du Bureau fédéral des revendications du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du gérant des terres au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse (Yukon), et des copies sous forme numérique ont été déposées au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson, au Yukon.